

# COMMUNAUTE DE COMMUNES

## DU VAL BRIARD

### COMPTE RENDU

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 18 septembre 2017

Date d'affichage : 18 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Monsieur BARBAUX, Président.

|                          |   |
|--------------------------|---|
| . Bernay-Vilbert         | M. STOURME,   |
| . Châtres                | M. CARTHAGENA,  |
| . Courpalay              | M. PRUDON,  |
| . Courtomer              | M. CHEVALLIER MAMES,  |
| . Crèvecoeur en Brie     | M. CUYPERS  |
| . Favières               | MME FOURNOT,  |
| . Fontenay-Trésigny :    | MME CARON BOCKLER, MME MALIH, MME MEUNIER<br>KOZAK, M. ROQUINCOURT, M. ROSSILLI, M. SEMPEY, |
| . La Chapelle-Iger       | M. GERARD,  |
| . La Houssaye-en-Brie :  | M. ABITEBOUL, MME GOBARD,   |
| . Le Plessis-Feu-Aussoux | MME PERIGAULT,  |
| . Liverdy-en-Brie :      | MME CHAL,   |
| . Lumigny Nesles-Ormeaux | M. SEINGIER,  |
| . Marles-en-Brie :       | M. BONNEL,  |
| . Mortcerf :             | M CAILLAU,  |
| . Neufmoutiers-en-Brie : | M. BARBAUX,   |
| . Pécy                   | M. GAINAND,   |
| . Presles-en-Brie :      | MME BONNY, M. RODRIGUEZ;  |
| . Rozay-en-Brie          | MME MICHARD, M. PERCIK,   |
| . Vaudoy-en-Brie         | MME L'ECUYER,   |
| . Villeneuve-le-Comte    | M. BAPTIST, M CHEVALIER,  |
| . Voinsles               | MME LAFORGE   |

#### Ont donné pouvoir :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| . Fontenay-Trésigny :     | M. BIRLOUET donne pouvoir à M. ROSSILLI, |
| . Les Chapelles Bourbon : | MME PARISY donne pouvoir à M. BARBAUX,   |
| . Lumigny Nesles-Ormeaux  | MME LAMANDE donne pouvoir à M. SEINGIER  |
| . Presles-en-Brie :       | M GAUTHERON donne pouvoir à MME BONNY,   |
| . Rozay-en-Brie           | M. DE MATOS donne pouvoir à M. PERCIK,   |
| . Villeneuve-Saint-Denis  | M. DEBOUT donne pouvoir à M. BAPTIST     |

Secrétaire de séance : M. ABITEBOUL

**I. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE VITTE POUR L'OPERATION FERME DES VIEILLES CHAPELLES – TRANCHE 2**

Monsieur Le Président, rappelle au Conseil communautaire le projet de construction d'un centre intercommunal et locaux annexes.

Il précise que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir l'avenant au marché suivant :

**- LOT 01 – HORD D'EAU – HORS D'AIR**

**Entreprise VITTE**

**Montant HT de l'avenant n°1 : - 145 940,66 € HT**

soit – 8,64 % de diminution par rapport au montant initial du marché

**Nouveau montant du marché LOT 01 : 1 544 059,44 € HT**

Montant total de l'avenant objet de la présente délibération : - 145 940,66 €

soit -4,86 % de diminution par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 2 856 552,40 € HT

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la validation de l'avenant cité ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**II. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°4 AVEC L'ENTREPRISE VITTE POUR L'OPERATION FERME DES VIEILLES CHAPELLES – TRANCHE 1**

Monsieur Le Président, rappelle au Conseil communautaire le projet d'aménagement petite enfance, de la maison des services et leurs abords à la Ferme des Vieilles Chapelles.

Il précise que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché de l'entreprise suivante :

**LOT 01 – HORD D'EAU – HORS D'AIR**

**Entreprise VITTE**

Pour mémoire montant HT de l'avenant n°1 : 86 966,86 € HT

montant HT de l'avenant n°2 : 37 332,96 € HT

montant HT de l'avenant n°3 : 11 727,00 € HT

**Montant HT de l'avenant n°4 : 112 064,38 € HT**

soit 6,22 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

**Nouveau montant du marché LOT 01 : 4 239 589,20 € HT**

Montant total des avenants validés antérieurement : 136 026,82 €

Montant total des avenants objets de la présente délibération : 112 064,38 €

soit 3,46 % d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 8 253 115,38 € HT

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la validation de l'avenant cité ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**III- DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

**VU** le Budget Principal de la Communauté de Communes du Val Briard 2017 adopté par la délibération n° 69/2017 du 29 mars 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications budgétaires concernant la régularisation des versements liés au protocole d'accord avec la commune de Châtres et l'achat de matériel technique,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**DECIDE** les modifications budgétaires suivantes :

**INVESTISSEMENT :**

*Compte 2158 Autres installations matériel et outillage technique*

Opération 20 Fonction 020 - 5 000.00 €

*Compte 2188 Autres immobilisations corporelles*

Opération 23 Fonction 020 + 5 000.00 €

**FONCTIONNEMENT :**

*Compte 6188 Autres frais divers*

Fonction 01 - 377 000.00 €

*Compte 637 Autres impôts, taxes*

Fonction 01 + 377 000.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**IV- PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE MAISONCELLES EN BRIE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

**VU** la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Schéma Départemental relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage de 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/122 portant création d'une communauté de communes issues des Communautés de Communes « Brie Boisée », « Sources de l'Yerres », « Val Bréon » et extension à la Commune de Courtomer,

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers en date du 27 avril 2013

**VU** la délibération n° 2015-06-33 en date du 23 juin 2015 prise par la Communauté de Communes du Val Bréon,

**VU** la délibération n°2015-04-15 en date du 8 avril 2015 prise par la Communauté des Sources de l'Yerres,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, par délibération N°62/2016 en date du 26 septembre 2016, a approuvé la convention financière pour la participation à l'investissement et au fonctionnement de l'aire de grand passage de Maisoncelles en Brie,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**APPROUVE** la participation à l'investissement pour la Communauté de Communes du Val Briard de 12 447 € pour l'année 2016 uniquement.

Article 2<sup>ème</sup> :

**APPROUVE** la participation annuelle au fonctionnement pour la Communauté de Communes du Val Briard est de 12 881 €

Article 3 :

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget, pour la section d'investissement l'imputation comptable est : 2041583 *projets d'infrastructures d'intérêt national* et pour la section de fonctionnement : 657358 *subventions de fonctionnement autres groupements*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**V- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD : AMENAGEMENT DU CHEMINEMENT PIETON LE LONG DE LA RD 436,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'aménager les cheminements piétonniers sur l'axe Fontenay Trésigny / Marles en Brie,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**Article 1 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le Conseil Départemental de Seine et Marne engageant la Communauté de Communes du Val Briard à participer à hauteur de 50 000 euros pour le financement des travaux de mise en place de cheminements piétonniers sur l'axe Fontenay Trésigny / Marles en Brie et pour la prise en charge de l'entretien ultérieur de cet aménagement ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VI- TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – INSTITUTION ET PERCEPTION EN LIEU ET PLACE DES SYNDICATS**

Le Président de la Communauté de Communes du Val Briard expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du IV de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finance rectificative pour 2000,

**VU** la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

**VU** l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des syndicats mixtes,

Article 2<sup>ème</sup> :

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **VII. TAUX DE REVERSION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DE VAUDOY EN BRIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

**VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1519-VI,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la commune de Vaudoy en Brie perçoit, compte tenu de l'exploitation de ressources pétrolières sur son territoire, la redevance communale des mines,

**CONSIDERANT** que cette redevance contribue à la stabilité des finances communales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**FIXE** pour l'année 2017 le taux de réversion de la part de la Communauté de Communes sur la redevance des mines perçue par la commune de Vaudoy en Brie à **0 %**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **VIII. FIXATION DES TARIFS POUR LES SPECTACLES – SERVICE CULTUREL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le souhait de confirmer une politique favorisant l'accès à la culture sur le territoire,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de l'offre culturelle du Val Briard ne peut s'établir systématiquement sur un principe global de gratuité,

**CONSIDERANT** les avis remis par la commission culture en date du 14 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**DECIDE** que l'accès à certains spectacles pourra se faire sous forme de billetterie payante,

Article 2<sup>ème</sup> :

**DECIDE** que deux tarifs pourront être appliqués :

- **Tarif plein : 10 euros**

Pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans,

- **Tarif réduit : 5 euros**

Pour les enfants de moins de 12 ans,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **IX. FIXATION DES TARIFS DES REPAS DE PORTAGE A DOMICILE POUR LES COMMUNES DU VAL BRIARD BENEFICIAIRES DU SERVICE – SERVICE PORTAGE**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la délibération n°2009-06—025 créant un service de portage de repas à domicile sur le territoire de la Communauté de Communes du Val Bréon,

**VU** la délibération n°2009-09—044 fixant le tarif du prix de vente du repas dans le cadre du portage de repas à domicile,

**VU** la délibération n°22/2007 créant un service de portage de repas à domicile sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie Boisée

**VU** la délibération n°44/2012 fixant le tarif du prix de vente du repas dans le cadre du portage de repas à domicile,

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser le tarif des repas distribués par le service de portage de repas à domicile sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val Briard,

**CONSIDERANT** qu'une consultation publique a été lancée pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, et qu'un seul prestataire sera désormais en charge des repas,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**FIXE**, à partir du 16 octobre 2017, à 6,30 TTC le tarif des repas pour le portage à domicile pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val Briard bénéficiant du service.

Article 2<sup>ème</sup> :

**DIT** que ce tarif correspond à un repas midi (1 entrée, 1 plat, 1 produit laitier, 1 dessert et ½ baguette) et un complément soir (potage ou crudité et 1 produit laitier).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **X. FIXATION DES TARIFS POUR LES ANIMATIONS JEUNESSE – SERVICE JEUNESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une politique tarifaire en faveur des familles et permettant l'accès au plus grand nombre aux animations à destination des jeunes de 11 à 17 ans, résidant sur les communes de Bernay Vilbert, La Chapelle Iger, Courpalay, Lumigny Nesles Ormeaux, Pécy, Le Plessis Feu Aussoux, Rozay en Brie, Vaudoy en Brie, Voinsles et Courtomer.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**DIT** que pour les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps il sera appliqué la tarification suivante :

- Prise en charge par la Communauté de Communes du Val Briard de la totalité du coût du transport,
- Prise en charge de 50 % du montant de la billetterie,



Article 2<sup>ème</sup> :

**DIT** que pour les vacances scolaires d'été il sera appliqué la tarification hebdomadaire suivante :

- Prise en charge par la Communauté de Communes du Val Briard de la totalité du coût du transport,
- Prise en charge de 50 % du coût réel des animations hebdomadaires,

Article 3<sup>ème</sup> :

**DIT** qu'une tarification dégressive est mise en place pour les fratries : - 30% à partir du second enfant, et - 60 % pour 3 enfants,

Article 4<sup>ème</sup> :

**PRECISE** qu'en cas de désistement, absence, les sommes ne seront pas remboursées sauf sur présentation d'un justificatif médical ou cas de force majeure,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes d'obtenir des participations au titre de mécénat,

**CONSIDERANT** la mise en place par la Caisse des Dépôt et Consignations d'une convention de mécénat à destination des acteurs œuvrant pour le développement d'actions culturelles sur les territoires,

**CONSIDERANT** que cette convention de mécénat pourrait accorder, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val Briard, une subvention de 10 000 euros,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mécénat avec la Caisse des Dépôts et Consignation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT TRIENNAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD POUR LES ANNEES 2017 A 2019**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de soutenir les acteurs opérants sur le territoire en matière d'action culturelle,

**CONSIDERANT** la mise en place par le Conseil Départemental d'un contrat triennal de développement culturel visant à garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique, de contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité des porteurs de projets, et enfin de favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat triennal de développement culturel entre le Département et la Communauté de Communes du Val Briard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XIII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION FINANCIERE DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS STEPHENSON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer le personnel de la Communauté de Communes du Val Briard dans des domaines spécifiques,

**CONSIDERANT** la volonté du Président et de l'équipe communautaire de favoriser l'accès à l'emploi dans la Communauté de Communes du Val Briard à des jeunes en formation et motivés pour exercer les compétences acquises lors de leur scolarité au sein de collectivités territoriales

**CONSIDERANT** les frais engagés par les établissements scolaires et leur sollicitation auprès des organismes d'accueil pour mettre en place des conventions de partenariat afin de pouvoir garantir l'excellence pédagogique de leurs formations,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Centre de Formation des Apprentis STEPHENSON situé 48 Rue Stephenson à Paris 4<sup>ème</sup>.

Article 2<sup>ème</sup> :

**DIT** que la participation de la Communauté de Communes s'élèvera à 3600.79 euros pour l'année scolaire 2017/2018.

Article 3<sup>ème</sup> :

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XIV. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION FINANCIERE DE PARRAINAGE AVEC LE CESACOM**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer le personnel de la Communauté de Communes dans des domaines spécifiques,

**CONSIDERANT** la volonté du Président et de l'équipe communautaire de favoriser l'accès à l'emploi dans la Communauté de Communes du Val Briard à des jeunes en formation et motivés pour exercer les compétences acquises lors de leur scolarité au sein de collectivités territoriales

**CONSIDERANT** les frais engagés par les établissements scolaires et leur sollicitation auprès des organismes d'accueil pour mettre en place des conventions de partenariat afin de garantir l'excellence pédagogique de leurs formations,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention financière de parrainage avec le CESACOM situé 363 Bis Rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup>.

Article 2<sup>ème</sup> :

**DIT** que la participation de la Communauté de Communes s'élèvera à 6 000 euros pour l'année scolaire 2017/2018.

Article 3<sup>ème</sup> :

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XV. CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A TEMPS COMPLET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Article 1<sup>er</sup>** :

**DECIDE** la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture territoriale à temps complet afin de pallier le départ d'un agent du service Relais d'Assistants Maternelles et d'assurer les missions sur le territoire.

**Article 2<sup>ème</sup>** :

**DIT** que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

**Article 3<sup>ème</sup>** :

**INSCRIT** la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XVI. CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL HORS CLASSE A TEMPS COMPLET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret 2016-1798 en date du 20 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

**VU** le Décret 2016-1799 en date du 20 décembre 2016 modifiant le décret 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement applicable aux attachés territoriaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Article 1<sup>er</sup>** :

**DECIDE** la création d'un poste d'attaché territorial hors classe à temps complet.

**Article 2<sup>ème</sup>** :

**DIT** que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

**Article 3<sup>ème</sup>** :

**INSCRIT** la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XVII CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS PLEIN POUR OCCUPER LA FONCTION DE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le Décret 2016-1798 en date du 20 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

**VU** le Décret 2016-1799 en date du 20 décembre 2016 modifiant le décret 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement applicable aux attachés territoriaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Article 1<sup>er</sup>** :

**DECIDE** la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet pour remplir les missions de Directeur des Affaires Culturelles.

**Article 2<sup>ème</sup>** :

**DIT** que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

**Article 3<sup>ème</sup>** :

**INSCRIT** la dépense au budget de la Communauté de Communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**XVIII AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE DEMANDER UNE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX 2018, AUPRES DE LA REGION AU TITRE DE « L'AMENAGEMENT CULTUREL COLLECTIVITE » ET AU TITRE DE « L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE SUR LIEU CULTUREL »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le projet d'aménagement de la ferme des Vieilles Chapelles située sur la commune des Chapelles-Bourbon. Il reprend les éléments de la tranche 3 de cette opération et plus précisément l'aménagement du pôle culturel et l'extension du siège de la communauté de commune devenus nécessaires à la suite de la fusion.

Il précise qu'il peut être sollicité des demandes de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 et auprès de la Région Ile de France au titre de « L'aménagement Culturel-Collectivité » et de « L'équipement électronique sur lieu culturel ».

**PROJET :**

**Aménagement de la ferme des Vieilles Chapelles : Tranche 3**

Le montant prévisionnel de l'opération est le suivant:

|               |                           |
|---------------|---------------------------|
| - Total HT :  | <b>6 629 990,00 € HT</b>  |
| - TVA 20 % :  | 1 325 998,00 €            |
| - Total TTC : | <b>7 955 988,00 € TTC</b> |

Son financement prévisionnel serait le suivant :

|   |               |
|---|---------------|
| - ETAT, Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux,<br>Catégorie C/1 Développement local, social et environnemental<br>Pour la partie pôle culturel<br>De 20% à 40% du coût HT<br>A solliciter sur un montant de 4 738 815,06 € HT : | 1 895 526,03€ |
| - ETAT, Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux,<br>Catégorie D/1 Patrimoine des collectivités locales<br>pour la partie siège de la CCVB<br>De 20% à 50% du coût HT,<br>A solliciter sur un montant de 1 891 175,00 € HT :       | 945 587,50 €  |

**- REGION, « Subvention Aménagement culturel-collectivité » :**

|  |                |
|--|----------------|
| Subventionné à hauteur de 30% pour un montant maximum<br>Subventionnable de 4 573 470,00€ HT, pour la partie pôle culturel<br>(Hors VRD, honoraires, aménagements extérieurs)<br>A solliciter sur un montant de 5 858 099,71 € HT, soit: | 1 372 041,00 € |
|--|----------------|

**- REGION, « Subvention Equipement électronique sur lieu culturel »,**

|  |              |
|--|--------------|
| Subventionné à hauteur de 40% pour un montant maximum<br>Subventionnable de 900 000,00€ HT sur l'équipement électronique.<br>A solliciter sur un montant de 592 096,48€ HT, soit : | 236 838,59 € |
|--|--------------|

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| - Total des subventions (67,12%) : | 4 449 993,12€      |
| - Autofinancement :                | 2 179 996,88 €     |
| - Dont sur fonds propres :         | 2 179 996,88 € HT  |
| Soit                               | 2 615 996,10 € TTC |
| - Dont sur emprunt :               | NEANT              |

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**APPROUVE** le projet présenté pour un montant total de :  
**6 629 990,00 € HT soit 7 955 988,00 € TTC**, ainsi que son plan de financement,

**Article 2<sup>ème</sup> :**

**DECIDE** de son inscription au budget de la Communauté de Communes du Val Briard,

**Article 3<sup>ème</sup> :**

**MANDATE** Monsieur le Président afin de déposer le dossier de demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), auprès de la Région au titre de « L'aménagement Culturel-Collectivité » et de « L'équipement électronique sur lieu culturel ».

**Article 3<sup>ème</sup> :**

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accusé de caractère complet des dossiers ou la notification,

**Article 4<sup>ème</sup> :**

**MANDATE** Monsieur le Président aux fins de signer et déposer tous documents nécessaires au financement de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,

La séance est clôturée à 21 h 00.